

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Avis n° 141

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 juin 2018, prises sous la présidence de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale adjointe, Sous-préfète chargée de la politique de la ville ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018109-002 du 19 avril 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société SCI Immobilière Leroy Merlin enregistrée par la mairie de Bois d'Arcy sous le n° PC 78073 18B 1006, reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 18 avril 2018 et enregistrée sous le numéro 141, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet de création d'un centre matériaux, situé Avenue Fritz Lang pour une surface de vente de 5 933 m² sur la commune de Bois d'Arcy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 6 juin 2018 présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Mmes Sandrine COUSTILLET et Sandra DESPRET représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France préconisant l'implantation d'équipements commerciaux sur des zones déjà dédiées aux commerces ;

CONSIDÉRANT que la performance énergétique du bâtiment contribue à la préservation de l'environnement, en ayant recours notamment aux énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT les mesures prises pour améliorer la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un impact limité sur les flux de circulation ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet est convenablement desservi par les transports en commun et les modes doux de circulation ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre dans une zone commerciale existante ;

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

8 oui

Ont voté favorablement :

M. Jean-Philippe LUCE, Adjoint au Maire de Bois d'Arcy ;

Mme Pascale RENAUD, représentant la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, Conseillère Communautaire ;

Mme Nicole BRISTOL, remplaçant le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, Conseillère Départementale ;

M. Yann SCOTTE, représentant le Président du Conseil Départemental ;

Mme Véronique COTE-MILLARD, représentant la Président du Conseil régional ;

Mme Marinette GERVASONI, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;

M. Bertrand VITRANT, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable " ;

M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable ».

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial accorde l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société SCI Immobilière Leroy Merlin dont le siège social est situé 67, rue de Dunkerque – 75009 Paris, relative au projet de création d'un centre matériaux, situé Avenue Fritz Lang pour une surface de vente de 5 933 m² sur la commune de Bois d'Arcy.

A Versailles, le 15 JUIN 2018

Le Président de la commission
Départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Sous-préfète chargée de la politique de la ville



Noura KIHAL-FLEGEAU



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.